



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE**

**COMITE SYNDICAL DU SMEAT
du 27 mars 2017
A Toulouse - 11 boulevard des Récollets**

6.1

**7^{ème} MODIFICATION DU POS DE
TOULOUSE METROPOLE, COMMUNE DE CASTELGINEST.**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept mars à quinze heures trente, s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Première Vice-Présidente, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse, après une deuxième convocation, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du quatorze mars deux mille dix-sept.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
BAYONNE Serge CARLES Joseph DOITTAU Véronique FRANCES Michel	LAIGNEAU Annette RAYNAL Claude URSULE Béatrice
MURETAIN	
SICOVAL	
DUCERT Claude LATTARD Pierre	AREVALO Henri
SAVE AU TOUCH	
ALEGRE Raymond	MIRC Stéphane
COTEAUX BELLEVUE	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

COSTES Bruno, représenté par M. CARLES
SERP Bertrand, représenté par Mme URSULE
SUSSET Martine, représentée par Mme LAIGNEAU

Délégués titulaires excusés

ANDRE Gérard
BASELGA Michel
BIASOTTO Franck
BOISSON Dominique
BOLZAN Jean-Jacques
BROQUERE Gilles
CALVET Brigitte
CHOLLET François
COLL Jean-Louis
COMBRET Jean-Pierre
COQUART Dominique
DELPECH Patrick
DELSOL Alain
DESCLAUX Edmond
ESCOULA Louis
FAURE Dominique
FONTA Christian
FOREST Laurent

GRENIER Maurice
GRIMAUD Robert
HAJIJE Samir
LABORDE Pascale
LAFON Arnaud
LATTES Jean-Michel
LOZANO Guy
MALNOUE Philippe
MANDEMENT André
MARIN Claude
MARIN Pierre
MEDINA Robert
MOLINA Jean-Louis
MONTI Jean-Charles
MORERE André
MORINEAU Christine
MOUDENC Jean-Luc
OBERTI Jacques

PACE Alain
PERE Marc
PLANTADE Philippe
ROUGÉ Michel
RUSSO Ida
SANCÉ Bernard
SANCHEZ Francis
SAVIGNY Thierry
SERE Elisabeth
SIMON Michel
SUSIGAN Alain
SUTRA Jean-François
TABORSKI Catherine
TOUTUT-PICARD Elisabeth
TRAVAL-MICHELET Karine
VIGNON-ESTEBAN Corinne

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François
BOLET Gérard
DUQUESNOY Bernard
GARCIA Mireille

MAZEAU Jacques
MOGICATO Bruno
ROUSSEL Jean-François
SERIEYS Alain

SERNIGUET Hervé
SIMEON Jean-Jacques
SOURZAC Jean-Gervais

Nombre de délégués	En exercice : 67	Présents : 12	Votants : 15
	Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 15

Par courrier en date du 2 novembre 2016, Toulouse Métropole a notifié au SMEAT, conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, son projet de modification du Plan d'occupation des sols, pour la commune de Castelginest, avant enquête publique.

La commune est située en territoire de Ville intense du SCoT.

Ce projet a pour objet :

- L'ouverture, en zone 1NAa, d'un secteur au lieu-dit « Naucou », (8.5 ha, non bâtis), destiné à l'accueil d'environ 425 logements, dont la moitié en logements aidés.

Au regard du SCoT, il est, tout d'abord, rappelé que la création de ce secteur conduirait à mobiliser 1 pixel mixte supplémentaire, sur la commune de Castelginest et au sein du périmètre de contrat d'axe n°3, y portant ainsi à 32 % d'ouverture les territoires d'extension urbaine identifiés (pixels sur des zones d'urbanisation future, naturelles ou agricoles).

Il est précisé que ces 32 % de potentiels, sous pixels ouverts dans le POS, sont constitués :

- de secteurs ayant fait l'objet d'une urbanisation depuis le 1^{er} janvier 2010,
- de secteurs dont l'urbanisation est en cours (ou prochaine), situés dans la continuité du tissu urbain existant,
- et d'autres secteurs plus excentrés, mais ouverts au POS antérieurement au 1^{er} janvier 2010.

Il est, ensuite, rappelé que le développement urbain au sein des périmètres de contrat d'axe (localisés au sein de la Ville intense) doit faire l'objet d'une attention toute particulière quant à la mise en oeuvre du principe de cohérence urbanisme-transport. Ainsi, en l'absence de leur desserte effective par un Transport en commun en site propre (TCSP) ou par un Transport en commun (TC) performant ou structurant¹ au moment de l'ouverture de ce type de potentiel d'extension, le maître d'ouvrage du PLU doit démontrer et justifier que le développement urbain (tant en extension qu'en intensification) s'accompagnera d'une évolution adaptée (le cas échéant, phasée) de l'offre de mobilité et de TC. Cette justification peut, tout particulièrement, être apportée par une convention (de type « contrat d'axe ») conclue entre le ou les maîtres d'ouvrage de PLU, la ou les Autorités organisatrices de transport (AOT) et le ou les maîtres d'ouvrages des voiries et espaces publics concernés, s'inscrivant dans les objectifs du SCoT et, en particulier, dans l'organisation des transports et de l'intermodalité au sein des bassins de mobilité qu'il recommande.

Ce développement urbain peut aussi, jusqu'à 20% maximum de mobilisation des potentiels d'extension, être justifié par le maître d'ouvrage du PLU s'il est effectué à proximité d'équipements et de services, ou situé dans une zone desservie par un transport en commun existant, et s'il ne présente pas d'incompatibilité avec la réalisation ultérieure d'une desserte en TC performant. De ce point de vue, la notice de la présente modification du POS indique que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Naucou figure dans le phasage de développement urbain décrit par le contrat d'axe n°3 dont la Convention de cohérence urbanisme/transport, entre le Grand Toulouse et Tisséo SMTC, a été signée en juillet 2012. Toutefois, cette convention ne prévoit l'ouverture de ce secteur qu'au-delà de 2025, une fois l'aménagement du Boulevard urbain nord (BUN) effectué entre Launaguet et Castelginest (aménagement qui n'est pas réalisé à ce jour).

Il apparaît donc qu'en l'état actuel, les termes de cette convention ne permettent pas de justifier la compatibilité, avec le SCoT, de l'ouverture du secteur de Naucou.

¹ Ces deux termes étant désormais retenus dans la 1^{ère} révision du SCoT, en cours de finalisation et qui sera approuvée en 2017.

Afin d'explicitier ce point, et la manière dont doit s'apprécier la compatibilité au regard du principe de cohérence urbanisme-transport, le SMEAT souligne qu'il est loisible, aux co-signataires du contrat d'axe n°3 (au vu de l'évolution éventuelle de leurs programmations respectives), et sous réserve du respect de ce principe et des autres orientations du SCoT, de faire évoluer, par avenant, la Convention cohérence urbanisme/transport qu'ils ont conclue en 2012, voire de la refondre complètement si certaines de ses dispositions initiales devaient être considérées comme caduques ou très significativement modifiées. En outre, et dans ce cas (dans l'attente d'une telle refonte), on peut aussi considérer que le maître d'ouvrage du PLU conserverait la possibilité d'ouvrir jusqu'à 20% des potentiels d'extension de la commune, s'il le justifie, dans le respect du cadre et des principes rappelés ci-dessus (ce qui impliquerait aussi, dans le cas présent, de refermer des secteurs, ouverts et non bâtis sous pixels, mais moins bien localisés au regard des orientations du SCoT, pour revenir au-dessous des 20%).

- La réduction du programme de « l'Emplacement réservé pour du logement n°1 » (5000 m²), en y conservant la part minimale de Logements locatifs sociaux (LLS, 50 %) et l'exclusion, pour les équipements publics en zone urbaine, de l'application des règles d'emprise au sol et de hauteurs des bâtiments, ainsi que des ajustements réglementaires qui, à l'échelle du SCoT, n'appellent pas d'observation.

**Le Comité syndical
entendu l'exposé de Monsieur le Président,
délibère et décide :**

Article 1 :

D'émettre un avis favorable au projet de modification du POS de Toulouse-Métropole, commune de Castelnest, sous réserve de mieux justifier, au regard des dispositions prévues par le SCoT et rappelées ci-dessus, de quelle manière, dans le cas de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Naucou, la cohérence urbanisme/transports est assurée;

Article 2 :

De notifier la présente délibération à Monsieur le Président de Toulouse Métropole, à Monsieur le Maire de Castelnest et à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 14 avril 2017.

L'original de la délibération et les documents annexés qui ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs peuvent être mis en consultation conformément aux dispositions de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

**Ainsi fait et délibéré, les jour
Mois et an que dessus**

Pour extrait conforme

Le Président

Jean-Luc MOUDENC